



VEILLE JURIDIQUE n°2021-3
mars 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

| Thème | Eau potable – Gestion de l'eau | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|--|-----------------|------------------------------|-----------------|------|----|----|------|----|----|------|----|----|------|----|----|------|----|----|------|----|----|------|----|----|------|----|----|------|----|----|------|----|----|------|-------|-------|
| Type d'infos | Communiqué | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Intitulé | Eau et assainissement : pourquoi la gestion en régie gagne du terrain | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Source | <i>La Gazette des Communes du 1^{er} mars 2021</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commentaire | <p>On peut parler d'une lame de fond : d'année en année, la gestion en régie des services de l'eau et de l'assainissement fait de plus en plus d'émules. Plusieurs freins ont sauté et le contexte global incite les élus à envisager sérieusement la question.</p> <p>Le passage en régie de la gestion de l'eau de grandes métropoles (Paris, Nice, Montpellier, Grenoble, Bordeaux, Lyon...) a créé un effet de loupe. Mais, en réalité, depuis une dizaine d'années, la part de la gestion publique de l'eau et de l'assainissement connaît une croissance douce et régulière dans toute sorte de territoires. « Il s'agit d'une tendance durable, conséquence d'une évolution de l'environnement : la solution "régie" est devenue crédible pour un certain nombre d'élus qui ne l'auraient pas envisagée avant », observe Stéphane Baudry, manager associé du cabinet Calia conseil.</p> <div data-bbox="343 817 1404 1456"> <p>LA GESTION PUBLIQUE NE CONNAÎT PAS LA CRISE Part de la population desservie par une régie ou une société publique locale</p> <table border="1"> <caption>Part de la population desservie par une régie ou une société publique locale</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Assainissement collectif (%)</th> <th>Eau potable (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1998</td> <td>42</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>2000</td> <td>43</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>2002</td> <td>43</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>2004</td> <td>44</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>2006</td> <td>45</td> <td>26</td> </tr> <tr> <td>2008</td> <td>46</td> <td>27</td> </tr> <tr> <td>2010</td> <td>52</td> <td>32</td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>53</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>2014</td> <td>54</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td>56</td> <td>38</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>57-62</td> <td>39-44</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sources: Ifen/SOES, 2008; Onema/OFB, 2019</p> <p>Compte tenu d'imprécisions et de l'évolution des périmètres des services, la part de la gestion publique de l'eau et de l'assainissement est présentée dans une fourchette.</p> <p>Infographie: P. Distel</p> </div> <p>Fait notable : les postures souvent très dogmatiques qui, longtemps, ont présidé au choix du mode de gestion ont fait place à des motivations pragmatiques, concernant la proximité du service, l'ancrage local des emplois, la solidarité tarifaire, la gouvernance et la gestion durable de la ressource dans un contexte de changement climatique. Ce sont les éléments mis en avant, notamment, par Christian Estrosi, maire (LR) de Nice et président de la métropole Nice Côte d'Azur (49 communes, 538 000 hab.), qui a lancé sa régie, Eau d'Azur, en 2013.</p> <p>Des régies plus solides grâce à la loi « Notre »</p> <p>Les régies, aussi, ont changé. « La régie personnalisée présente de gros atouts : emploi de personnels de droit privé, taille humaine, lien hiérarchique resserré, efficacité dans la réalisation des missions... Son encadrement réglementaire s'est également stabilisé, autorisant, par exemple, une régie unique pour l'eau et l'assainissement », explique Luc Allard, ex-cadre de Suez, cheville ouvrière de la création d'Eau d'Azur et aujourd'hui consultant. L'évolution induite par la loi « Notre », à savoir la réduction du nombre d'autorités organisatrices et l'augmentation de leur taille, a également joué un rôle dans ces changements. Des intercommunalités ayant hérité d'anciennes régies communales ont souvent bâti une régie communautaire plus solide,</p> | Année | Assainissement collectif (%) | Eau potable (%) | 1998 | 42 | 28 | 2000 | 43 | 25 | 2002 | 43 | 25 | 2004 | 44 | 25 | 2006 | 45 | 26 | 2008 | 46 | 27 | 2010 | 52 | 32 | 2012 | 53 | 33 | 2014 | 54 | 35 | 2016 | 56 | 38 | 2018 | 57-62 | 39-44 |
| Année | Assainissement collectif (%) | Eau potable (%) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1998 | 42 | 28 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2000 | 43 | 25 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2002 | 43 | 25 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2004 | 44 | 25 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2006 | 45 | 26 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | 46 | 27 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2010 | 52 | 32 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2012 | 53 | 33 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2014 | 54 | 35 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2016 | 56 | 38 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2018 | 57-62 | 39-44 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

pouvant coexister sur le territoire avec des zones en gestion déléguée. Cette gestion mixte possède des avantages : s'adapter à des conditions hétérogènes d'exploitation du service, « challenger » le ou les opérateurs privés...

En parallèle, de grands syndicats opérant en régie ont vu leur périmètre encore s'agrandir par adhésion de territoires arrivant en fin de contrat. « Globalement, même si les évolutions institutionnelles ont parfois pu localement bénéficier à la gestion déléguée, elles ont plus souvent abouti à une extension des périmètres des régies », constate Régis Taisne, chef du département « cycle de l'eau » à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. L'évolution de périmètre des services va de pair avec leur montée en compétences. Les collectivités sont bien plus capables d'appréhender finement l'exploitation. La marche est alors moins haute pour une transition.

Des experts des groupes privés devenus consultants

De plus, l'expertise et les savoir-faire ne sont plus le monopole des délégataires. A la suite de restructurations dans les grands groupes et des effets de centralisation et de perte d'autonomie, des cadres sont devenus consultants ou ont tenté l'aventure de la régie. Inimaginable il y a quinze ans. Les exemples sont légion. A Nice, certains personnels « non transférables » de Veolia ont démissionné pour rejoindre la régie. Une tendance que pourrait accentuer [le projet de rachat de Suez par Veolia](#), « qui secoue les personnels comme les élus, et laissera des traces quelle qu'en soit l'issue », souligne Stéphane Baudry. Dans ce nouvel environnement, le transfert des personnels et la gestion des ressources humaines, qui étaient les points les plus compliqués des retours en régie, apparaissent moins comme des écueils. D'autres challenges ont néanmoins émergé, comme la difficulté de s'approprier les systèmes d'information et les outils numériques, sujet créant une relation de dépendance au délégataire. Le retour en régie est donc plus « accessible », même si la transition reste complexe.

Enfin, le format de la délégation de service public (DSP) « à la française » a pris un coup depuis [la directive européenne « concessions » de 2014](#). Celle-ci limite la durée des contrats à cinq ans, sauf s'il y a des investissements lourds à confier aux opérateurs. « Moins il y a de risques transférés au délégataire, moins la DSP présente d'intérêt. A mon sens, le curseur penche désormais plus vers de la prestation de services que vers la délégation », juge Stéphane Baudry. Compte tenu de la charge lourde que représente, pour une collectivité, la passation d'un contrat de DSP, la perspective de s'y remettre tous les cinq ans a de quoi faire réfléchir les élus sur l'option que constitue la régie.

Un réseau clé

Le réseau France Eau publique regroupe les collectivités et opérateurs de la gestion publique de l'eau, qui se sont organisés pour partager leurs connaissances et expériences. Il joue un grand rôle dans la diffusion des bonnes pratiques, méthodes, outils et conseils pour appuyer les entités publiques émergentes.

Cette année, France Eau publique organise des sessions de formation thématiques (en visioconférence) sur les enjeux du passage en régie, le fonctionnement des régies et des sociétés publiques locales, ouvertes aux élus locaux et à leurs collaborateurs.

Renseignements sur : <http://france-eaupublique.fr>

| | |
|--------------|---|
| Thème | Eau potable – Administration |
| Type d'infos | Texte réglementaire |
| Intitulé | Arrêté préfectoral n°35-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 portant transformation du syndicat intercommunal des eaux du pays de Bain en syndicat mixte des eaux du pays de Bain (Page 18) |
| Source | <i>Recueil des Actes Administratifs n°41 du 12 mars 2021</i> |

| | |
|--------------|---|
| Thème | Eau potable – Administration |
| Type d'infos | Texte réglementaire |
| Intitulé | Arrêté préfectoral n°35-2021-03-25-00006 du 25 mars 2021 portant transformation du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain en Syndicat Mixte des Eaux d'Antrain (Page 11) |
| Source | <i>Recueil des Actes Administratifs n°51 du 31 mars 2021</i> |

| | |
|--------------|--|
| Thème | Eau potable – Solidarité |
| Type d'infos | Communiqué |
| Intitulé | Les agences de l'eau au secours de la solidarité internationale |
| Source | <i>Environnement Magazine du 22 mars 2021</i> |
| | À l'occasion de la Journée internationale de l'eau du 22 mars, les agences de l'eau présentent leur appel à projets commun en faveur de l'accès durable à l'eau et à l'assainissement. Une première. |

| | |
|--------------|--|
| Thème | Eau potable – Gestion de l'eau |
| Type d'infos | Communiqué |
| Intitulé | L'eau n'est pas un acquis, même en France ! |
| Source | <i>Environnement Magazine du 23 mars 2021</i> |
| Commentaire | L'accès à l'eau en France semble une évidence. Mais la ressource est fragile, sous la triple menace du changement climatique, de la croissance démographique et d'infrastructures vieillissantes. À l'occasion de la Journée mondiale de l'eau, Olivier Lamarie, P-DG Xylem France BeLux, pointe les enjeux clés de l'eau en France. |

| | |
|--------------|--|
| Thème | Eau potable – Economie d'eau |
| Type d'infos | Communiqué |
| Intitulé | Un label pour les communes économes en eau |
| Source | <i>Environnement Magazine du 26 mars 2021</i> |
| Commentaire | L'Alec Montpellier Métropole a lancé, le 19 mars dernier, son label Commune économe en eau, dont l'objectif est de valoriser l'engagement des collectivités de l'agglomération dans une politique de gestion rigoureuse de l'eau. Treize collectivités sont déjà partantes pour une labellisation en 2022. |

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

| | |
|--------------|--|
| Thème | Eau et milieux aquatiques – SDAGE |
| Type d'infos | Communiqué |
| Intitulé | Le comité de bassin Loire-Bretagne invite les habitants à participer à la consultation sur l'eau et les inondations |
| Source | <i>Environnement Magazine du 15 mars 2021</i> |
| | <p>Le comité de bassin Loire-Bretagne a lancé une consultation publique sur l'avenir de l'eau. Les avis du public permettront de finaliser les enjeux et les pistes d'actions destinées à garantir la qualité de l'eau dans un contexte marqué par le réchauffement climatique.</p> <p>Les avis des citoyens sont attendus par le comité de bassin Loire-Bretagne qui a lancé une consultation publique sur l'avenir de l'eau. Le public a jusqu'au 1er septembre prochain pour répondre et donner son avis sur les défis à relever « <i>pour atteindre le bon état de nos eaux, adapter nos territoires au changement climatique, enrayer la disparition de la biodiversité et réduire les risques d'inondation</i> », souligne le comité.</p> <p>Les participants peuvent répondre aux questions en ligne sur la plateforme du sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr. Les réponses permettront ainsi de déterminer à long terme, les enjeux et stratégies à suivre afin de garantir la qualité de l'eau, de réduire les pollutions et de préserver la santé et la biodiversité des milieux aquatiques du bassin hydrographique en question. « <i>Le bon état de nos eaux, de nos fleuves, rivières, lacs et lagunes, de nos nappes souterraines et de notre littoral est un objectif national et européen, tout comme la réduction des risques d'inondation. C'est une ambition collective majeure pour les années à venir</i> », peut-on lire dans un communiqué.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Cinq forums d'échange en ligne</p> <p>Ainsi, le comité de bassin Loire-Bretagne organise cinq forums en ligne ouverts à tous les acteurs de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lundi 15 mars, Forum Maine-Loire-Océan - le mercredi 17 mars, Forum Vilaine et côtiers bretons - le vendredi 19 mars, Forum Allier-Loire amont - le lundi 22 mars, Forum Loire moyenne - le lundi 29 mars, Forum Vienne et Creuse. <p>De séquences thématiques sur la qualité, les milieux aquatiques, la quantité, l'inondation et Littoral le cas échéant seront organisées. La synthèse des échanges entre les participants contribuera à enrichir la consultation sur l'eau et les inondations et sera disponible à partir d'octobre 2021.</p> <p>Pour rappel, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) cadrent sur le bassin Loire-Bretagne la politique publique pour l'eau et les risques d'inondation. Ils sont en cours de révision et seront adoptés début 2022 puis mis en œuvre de 2022 à 2027.</p> |
|--|---|

| | |
|--------------|--|
| Thème | Eau et milieux aquatiques – SAGE |
| Type d'infos | Texte réglementaire |
| Intitulé | Arrêté préfectoral n°35-2021-03-17-001 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine (Page 50) |
| Source | <i>Recueil des Actes Administratifs n°43 du 17 mars 2021</i> |

| | |
|--------------|--|
| Thème | Eau et milieux aquatiques – Pesticides |
| Type d'infos | Communiqué |
| Intitulé | Les arrêtés anti-pesticides « seconde génération » face au juge - TA de Nantes, 5 mars 2021, n° 2102294 |
| Source | <i>La Gazette des Communes du 19 mars 2021</i> |
| Commentaire | <p>Par une ordonnance du 5 mars, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a refusé de suspendre l'arrêté du maire de La Montagne qui porte obligation d'élimination des déchets provenant de l'usage de pesticides. Ce début encourageant s'insère dans une série de décisions qui pourraient conforter le rôle des maires en la matière.</p> <p>Les débuts sont bons et encourageants pour les arrêtés anti-pesticides « seconde génération » qui ont été pris dans une dizaine de communes pour limiter l'usage des phytosanitaires sur la base de la compétence municipale en matière de déchets.</p> <p>Dans une ordonnance du 5 mars, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a en effet refusé de suspendre l'exécution de l'arrêté pris par le maire de La Montagne.</p> <p><i>Les résidus de pesticides, des déchets interdits</i></p> <p>Aux termes de cet arrêté municipal, « tout rejet de produits phytopharmaceutiques hors de la propriété à laquelle ils sont destinés constitue un dépôt de déchet et est interdit ». Le juge a notamment estimé que « les multiples atteintes aux « principes régissant la matière répressive » que le préfet invoque, ne sont pas (...) susceptibles, par elles-mêmes, de conférer au préfet intérêt à agir sur ce même fondement, dès lors que les amendes réprimant l'interdiction ici en litige correspondent à un mécanisme prévu par la loi et mis en œuvre par le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire ».</p> <p><i>Changement de méthode</i></p> <p>Cette ordonnance constitue une première validation de la nouvelle stratégie des édiles désireux de limiter l'usage des pesticides dans leur commune. Le Conseil d'Etat avait posé dans</p> |

une [décision du 31 décembre](#) que la réglementation de l'utilisation des pesticides est définitivement et exclusivement aux mains de l'Etat. Cette décision avait sonné, semblait-il, la fin du bras de fer qui opposait l'Etat aux maires à l'origine de ces arrêtés.

Pour contourner le problème, ces arrêtés se fondent sur le pouvoir de police des maires en matière de déchets. Florence Presson, vice-présidente du collectif des maires anti-pesticides et adjointe au maire de Sceaux, croit en ce nouveau modèle : « J'ai pris contact avec le maire de La Montagne pour récupérer son arrêté et en parler avec notre avocate Corinne Lepage, qui y a apporté des modifications. Le modèle que nous proposons sur notre [site internet](#) est à présent peu, voire pas attaquant. Nous sommes d'autant plus confiants que la défense qui a permis cette ordonnance du 5 mars a été montée par la commune et ce cabinet, et qu'elle sera aussi celle qui sera menée devant l'ensemble des tribunaux ».

Mais le même message

« Si un maire veut prendre le précédent, continue-t-elle, il a évidemment le droit de le faire, mais le modèle de ce second arrêté est celui que nous poussons. Si nous sommes de plus en plus nombreux à prendre ces arrêtés, cela garantira un effet de groupe : l'Etat ne pourra pas l'ignorer. »

Les premiers arrêtés municipaux d'interdiction stricte de l'usage des pesticides sont en effet les uns après les autres annulés par le juge. En dernière date, la série d'annulations par le tribunal administratif de Besançon dans un [jugement du 16 mars](#).

Mais la vice-présidente du collectif est catégorique. « Notre message reste celui-ci : l'Etat doit aider les agriculteurs à changer de modèle agricole en abandonnant les pesticides. Nous n'abandonnons pas notre objectif. Grâce à ces arrêtés, le regard du citoyen a changé sur les espaces verts et il faut que cela continue ».

Une première étape encourageante

Mais ce n'est pas tout. Dans une [ordonnance du 11 mars](#), le tribunal administratif de Montreuil a accepté de transmettre au Conseil d'Etat une QPC qui pourrait bien changer la donne.

Le juge a rappelé que l'[article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime](#) attribue à l'Etat la police spéciale de l'usage des pesticides. Mais il souligne que « le moyen tiré de ce que, dans la mesure où elle exclut toute intervention des autorités municipales, y compris dans le cas où la carence de l'Etat à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection de la santé publique est constatée, la disposition précitée porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et en particulier aux principes garantis par les articles 2, 3 et 5 de la [Charte de l'environnement](#), à la protection de la santé (...) ainsi qu'au principe de libre administration des collectivités territoriales, pose une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux ».

Si cette QPC devait aboutir, serait-ce enfin la reconnaissance d'une compétence locale du maire ?

| | |
|--------------|--|
| Thème | Eau et milieux aquatiques – Zones humides |
| Type d'infos | Jurisprudence |
| Intitulé | Un propriétaire rattrapé par ses travaux illégaux dans une zone humide - CAA de Bordeaux, 3 novembre 2020, req. n°18BX04067 . |
| Source | <i>La Gazette des Communes du 30 mars 2021</i> |
| Commentaire | Le requérant est propriétaire d'une parcelle située en zone Natura 2000, dans un secteur constitué de prairies humides. Les inspecteurs de l'environnement de la DDTM ont constaté, lors d'une visite, qu'il avait remblayé sa parcelle sur une superficie d'environ 1 700 m ² . Ils ont établi un rapport dans lequel ils ont estimé que cette action était de même nature et concernait le même milieu aquatique que les travaux entrepris auparavant par le même propriétaire, entre 1997 et 2001. Sur la base de ce rapport, le préfet l'a mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de six mois, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, soit en fournissant un projet de remise en état du site. Le requérant demande l'annulation de cet arrêté qui concerne les parcelles qui ont fait l'objet des travaux précédents. En effet, pour l'unique parcelle, le propriétaire a déjà effectué les travaux de remise en état. |

| | |
|--|---|
| | <p>Pour déterminer si les ouvrages, installations, travaux ou activités sont soumis à déclaration ou à autorisation au regard de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, l'administration est tenue d'inviter le pétitionnaire à présenter une demande unique pour le ou les projets formant ensemble une seule et même opération, dès lors que ces projets dépendent de la même personne, exploitation ou établissement et concernent le même milieu aquatique.</p> <p>Entre 1997 et 2001, il avait fait procéder sans autorisation à des travaux de drainage et d'assèchement sur un ensemble foncier de 9,2 hectares situé en zone humide protégée, ce qui lui a valu une condamnation. Cette fois-ci, il s'agit de travaux de remblaiement, mais la parcelle concernée fait partie de celles qui avaient fait l'objet des travaux d'assèchement réalisés antérieurement.</p> <p>Pour le propriétaire, ces interventions successives ne constituent pas une opération unique au sens des dispositions de l'article R. 214-42 du code de l'environnement puisqu'elles ont poursuivi une finalité différente. Mais peu importe pour le juge : les travaux entrepris entre 1997 et 2001 portaient à eux seuls sur une superficie supérieure à un hectare, ce qui impliquait le dépôt d'une demande d'autorisation. Le préfet avait donc eu raison de le mettre en demeure de régulariser sa situation en présentant un dossier de demande d'autorisation pour ce qui concerne toutes les parcelles.</p> <p>Enfin, cet arrêté préfectoral lui permet de régulariser la situation en déposant un projet de remise en état du site au lieu de déposer une demande d'autorisation. Cependant, le juge judiciaire avait souligné qu'un rapport d'expertise avait évalué, respectivement, à trente ans et à cinquante ans le délai de remise en état des prairies et du bocage : il en avait déduit qu'une remise en état ne pouvait être demandée. Pour le juge administratif, la cour d'appel s'est livrée à une appréciation et non à une constatation d'un fait qui, seule, s'impose à l'autorité administrative ainsi qu'au juge administratif lorsqu'elle est le support nécessaire du dispositif de la décision du juge pénal.</p> <p>Par conséquent, en prescrivant, d'ailleurs à titre alternatif, de déposer un dossier de remise en état, le préfet n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée.</p> |
|--|---|

MARCHES PUBLICS

| | |
|--------------|--|
| Thème | Marchés publics – Passation de marchés publics |
| Type d'infos | <i>Jurisprudence</i> |
| Intitulé | Des spécificités pour l'achat de titres-restaurants ou de chèques cadeaux par une collectivité - Conseil d'Etat, 4 mars 2021, req. n° 438859 |
| Source | <i>La Gazette des Communes du 9 mars 2021</i> |
| Commentaire | <p>Le Conseil d'Etat a précisé dans une décision du 4 mars dernier qu'en ce qui concerne les marchés de titres de paiement, l'acheteur public doit prendre en compte la valeur faciale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution et les frais de gestion.</p> <p>Le département de la Loire a lancé, selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la passation de différents lots d'un accord-cadre qui avait pour objet l'émission et la distribution de chèques emploi-service universels, de titres-restaurants et de titres cadeaux pour certains de ses agents.</p> <p>La société Edenred a été invitée par le département à présenter une offre pour certains lots. Celle-ci a informé le département de la Loire qu'elle ne souhaitait pas présenter d'offre. Pourtant, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Lyon a annulé les procédures de passation des lots sur demande de la société Edenred.</p> <p><i>Décision confirmée par le Conseil d'Etat</i></p> <p>Une décision confirmée par le Conseil d'Etat le 4 mars dernier. Pour les juges, la société Edenred France a bel et bien été dissuadée de présenter une offre par l'irrégularité dont elle considérait que la procédure était entachée, qui conduisait à ce que la passation des lots en litige soit dispensée de formalités de publicité et de mise en concurrence.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'est dans un premier temps attaché à confirmer que le projet de contrat concerné relève bien de la catégorie des marchés publics : « si les stipulations du projet de contrat ne font pas obstacle à ce que le cocontractant qui projette d'exécuter le service prélève une commission à l'occasion du remboursement des titres aux personnes physiques ou morales</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>les ayant acceptés en paiement ou place les sommes versées par le département durant le laps de temps précédant leur remboursement, le coût de l'émission des titres et de leur distribution est intégralement payé par le département et le cocontractant bénéficie, à titre de dépôt, des fonds nécessaires pour verser leur contre-valeur aux personnes physiques ou morales auprès desquelles les titres seront utilisés.» Le cocontractant ne supporte donc aucun risque d'exploitation et le contrat en litige ne revêt donc pas le caractère d'un contrat de concession.</p> <p>Les spécificités d'un marché de titres de paiement</p> <p>Il a ensuite précisé qu'en ce qui concerne les marchés de titres de paiement, « l'acheteur doit prendre en compte, outre les frais de gestion versés par le pouvoir adjudicateur, la valeur faciale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution, somme que le pouvoir adjudicateur doit payer à son cocontractant en contrepartie des titres mis à sa disposition. »</p> <p>Ainsi, selon le Conseil d'Etat, le tribunal administratif de Lyon ne s'est pas trompé en jugeant qu'il appartenait à l'acheteur public d'établir le montant d'un marché de titres de paiement en prenant en compte la valeur faciale totale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution, augmentée d'une évaluation sincère des frais de gestion prévisibles.</p> |
|--|--|

| | |
|--------------|--|
| Thème | Marchés publics – Passation de marchés publics |
| Type d'infos | Texte réglementaire |
| Intitulé | Commande publique : mise en œuvre de l'obligation d'achat de biens issus de l'économie circulaire - Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021, JO du 10 mars |
| Source | <i>La Gazette des Communes du 10 mars 2021</i> |
| Commentaire | <p>Pour accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique et ainsi renforcer le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale des produits, un décret du 9 mars fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.</p> <p>Cette liste est présentée en annexe de ce décret : les proportions minimales fixées par produits ou catégories de produits acquis y sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices des collectivités territoriales et leurs groupements déclarent, auprès de l'Observatoire économique de la commande publique, la part de leur dépense annuelle consacrée à l'achat des produits ou catégories de produits énumérés en annexe. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2021, mais pour l'année 2021, les marchés publics de fournitures pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant la date de publication de ce décret sont exclus du décompte de la dépense calculée en application de son article 2.</p> <p>Au plus tard le 31 décembre 2022, les ministres chargés de l'environnement et de l'économie établiront le bilan de la mise en œuvre des dispositions, notamment pour analyser l'opportunité d'une évolution de la liste des produits ou des catégories de produits et des proportions minimales</p> |

| | |
|--------------|--|
| Thème | Marchés publics – Passation de marchés publics |
| Type d'infos | Communiqué |
| Intitulé | Loi Economie circulaire : la commande publique se met au vert |
| Source | <i>La Gazette des Communes du 17 mars 2021</i> |
| Commentaire | Publiée le 10 février 2020, la loi Economie circulaire comporte de nombreuses dispositions relatives à la transition écologique et à la lutte anti-gaspillage qui concernent directement les collectivités. Cette sixième analyse de notre série consacrée au |

décryptage de cette loi revient sur les dispositions qui concernent la commande publique.

Même si la [loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) (dite loi « Agec »), n° 2020-105, du 10 février 2020, ne contient pas de titre dédié à la commande publique, certaines de ses dispositions affecteront les pratiques quotidiennes des acheteurs.

Généralisation de l'économie circulaire

Les obligations préexistantes

La commande publique représente environ 200 milliards d'euros annuels, soit un peu moins de 10 % du produit intérieur brut français. De ce fait, la « commande publique durable » ⁽¹⁾ doit être mise au service de la transition vers l'économie circulaire et permettre d'atteindre les nombreux objectifs listés à l'[article L.541-1 I du code de l'environnement](#).

A cet effet, c'est sans attendre la loi du 10 février 2020 que la commande publique s'est vue enrichie par des impératifs environnementaux. Outre la possibilité d'ores et déjà accordée aux acheteurs de prendre en compte ces éléments, tant à l'occasion de la définition de leurs besoins ⁽²⁾ que de la sélection des offres ⁽³⁾, deux obligations particulières méritent d'être relevées. L'une, générale, résulte de l'adoption de deux plans nationaux d'action pour les achats publics durables. Aux termes de ces plans, les acheteurs soumis au code de la commande publique avaient notamment pour objectif qu'au moins 30 % des marchés intègrent une disposition environnementale. Toutefois, en 2018, l'[observatoire de la commande publique a relevé que seulement 13,6 % des marchés comportaient une telle clause](#).

L'autre disposition, spécifique, concerne les acheteurs soumis au code de la commande publique dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros hors taxe. Obligation leur est faite d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables ⁽⁴⁾. Ce schéma a pour objet de contribuer à la promotion d'une économie circulaire par la détermination d'objectifs de politique d'achat durable. Il précise les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces objectifs.

Cependant, afin de permettre aux acheteurs de faire montre d'exemplarité en la matière, la loi « Agec » renforce certaines des obligations à leur charge.

De nouvelles obligations générales

La loi « Agec » du 10 février 2020 contient certaines dispositions qui ont pour effet de modifier le comportement des acheteurs publics.

En premier lieu, trois nouvelles obligations sont imposées aux services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, en vertu de l'[article 55 de la loi](#). A compter du 1er janvier 2021, ils doivent, dès que cela est possible, réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges.

A cet égard, une [circulaire n° 6145/SG](#) du Premier ministre en date du 25 février 2020 contient une mesure 9 aux termes de laquelle l'Etat s'est engagé, à compter de juillet 2020, à ne plus acheter de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise.

De plus, lorsque le bien acquis est un logiciel, ces mêmes personnes doivent promouvoir le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation. Ces dispositions n'ont toutefois pas été codifiées dans le code de la commande publique, de sorte qu'il est permis de s'interroger de leur mise en pratique.

En deuxième lieu, l'[article 58 de la loi](#) prévoit que, sauf exceptions, à compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, sont issus du réemploi ou de la réutilisation, ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 à 100 % selon le type de produit. Un [décret en Conseil d'Etat, paru au « Journal officiel » du 10 mars](#), détermine la liste des produits concernés ainsi que le taux applicable pour chacun.

En troisième lieu, l'[article 59 de la loi « Agec »](#) modifie la rédaction de l'article L.228-4 du code de l'environnement, unique article de ce code figurant au sein d'une section relative à la performance environnementale de la commande publique. Il prévoit que cette dernière tienne compte, notamment, de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.

Dans les domaines de la construction ou de la rénovation de bâtiments, des exigences

particulières sont requises : lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone, recours à des matériaux issus des ressources renouvelables. La loi « Agec » ajoute que, dans ces domaines, la commande publique veille au recours à « des matériaux de réemploi ».

Approfondissement sectoriel de l'économie circulaire

L'acquisition de biens, levier du réemploi

La loi « Agec » impose de nouvelles obligations spécifiques aux acheteurs soumis au code de la commande publique. En premier lieu, l'[article 56](#) introduit un [article L.2172-5 au code de la commande publique](#) prévoyant que ces acheteurs ne peuvent, lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, exclure celles ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve, toutefois, que les niveaux de qualité et de sécurité de ces constructions temporaires soient égaux à ceux des constructions neuves de même type.

A cette occasion, les acheteurs doivent tenir compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie. Aussi, l'accès à la commande publique est étendu de manière à encourager le réemploi.

En deuxième lieu, l'[article 57](#) impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages, par la conclusion de contrat ou convention avec les personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire, de permettre l'utilisation de déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. A cet effet, les déchetteries doivent prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés ⁽⁵⁾.

En troisième lieu, l'[article 60 de la loi « Agec »](#) introduit un nouvel [article L.2172-6](#) au sein du code de la commande publique. Il impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs opérateurs d'acquiescer des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Des exceptions – facultatives – à cette nouvelle obligation sont toutefois prévues, concernant les véhicules d'urgence et militaires.

Outre les avantages financiers, l'utilisation de cette technique réduirait de 70 % le besoin en matières premières et correspondrait à une diminution de 50 kilogrammes de déchets dans le cas d'un poids lourd ⁽⁶⁾. Cette obligation n'est pas anodine dès lors que, chaque année, l'Etat et les collectivités acquièrent près de 100 000 pneumatiques.

Le renforcement des obligations issues de la loi « AGECE »

De nouvelles mesures sont en cours d'examen, dans la continuité de la loi du 10 février 2020. En premier lieu, le [projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) contient un article 15 modifiant, à deux endroits, le code de la commande publique.

D'une part, le projet se propose de modifier l'[article L.2112-2 du code](#) en imposant aux acheteurs de prendre en considération des aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures objets du marché. D'autre part, l'[article L.2152-7 du code](#) serait modifié en permettant l'attribution du marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou de plusieurs critères dont l'un, au moins, prend en compte des caractéristiques environnementales de l'offre. Ces ajouts subordonneraient donc l'attribution du marché à la prise en compte de l'environnement. Il est regrettable que le projet prévoit une entrée en vigueur de ces dispositions cinq ans après la promulgation de la loi.

En second lieu, la [proposition de loi n° 3730 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France](#) – en examen à l'heure où cet article est rédigé – contient un article 13 venant – déjà – modifier l'[article 55 de la loi « Agec »](#). D'une part, l'article propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les acheteurs favorisent les biens dont l'indice de réparabilité est supérieur à un certain seuil défini par décret. D'autre part, à compter du 1^{er} janvier 2025, cette même obligation concernera les biens dont l'indice de durabilité est supérieur à un certain seuil.

| | |
|--------------|--|
| Thème | Marchés publics – Passation de marchés publics |
| Type d'infos | Communiqué |
| Intitulé | Loi « Asap » : les règles d'exception pour les acheteurs publics |
| Source | <i>La Gazette des Communes du 31 mars 2021</i> |

| | |
|--------------------|--|
| <p>Commentaire</p> | <p>La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) a inscrit dans le code de la commande publique des obligations de souplesse concurrentielle et procédurale. L'application de ce régime d'exception pour circonstances exceptionnelles à la commande publique suppose un feu vert législatif. Ce qui est le cas actuellement. Jérôme Michon, président de l'Institut de la commande publique et professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, fait le point.</p> <p>La loi dite « Asap », pour « accélération et simplification de l'action publique », a modifié plusieurs aspects du code de la commande publique. La grande nouveauté réside dans la consécration et la codification d'un corpus propre à des « circonstances exceptionnelles ». Cette terminologie doit être interprétée de manière restrictive.</p> <p>Cela peut concerner un état d'urgence, une situation de guerre ou équivalent, une épidémie, une catastrophe naturelle d'envergure ou une crise économique majeure ⁽¹⁾. Elle ne se déduit pas du constat d'une telle situation : il faut qu'une loi soit adoptée pour activer un « régime d'exception », et ce, pour une durée maximale de vingt-quatre mois, sauf prorogation à nouveau accordée par le législateur. Tel est le cas, actuellement, eu égard à la crise sanitaire.</p> <p>Et c'est parce que seul le Parlement peut activer ce dispositif que le Conseil constitutionnel l'a validé, car cela écarte « les risques d'utilisation arbitraire par les acheteurs publics » (CC, 3 décembre 2020, DC n° 2020-807.). La situation actuelle nécessite donc, de la part des acheteurs, plusieurs prises de décisions ou de la prudence imposées par les nouvelles règles applicables.</p> <p>Délais concurrentiels rallongés</p> <p>Une ordonnance imposait déjà, pour les procédures en cours à la date du 12 mars 2020, de rallonger les délais d'ouverture à la concurrence « d'une durée suffisante » ⁽²⁾. Aucune condition particulière n'était exigée. Il n'était pas indispensable de démontrer un problème majeur pour établir et transmettre une offre. C'était une disposition applicable d'office, sans exigence probatoire.</p> <p>Seule exception : les consultations portant sur « des prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard » de livraison ou d'exécution, qui nécessiteraient une réponse rapide. A titre d'exemple, les marchés de fournitures de denrées alimentaires pouvaient relever de cette exception. Il suffisait à un acheteur de démontrer qu'il avait prévu un commencement d'exécution d'un marché faisant objet d'une consultation, pour une date proche, et que s'il repoussait la date limite de réception des offres, il risquait de ne pas disposer d'un marché conclu à temps, afin de répondre à un besoin devant être nécessairement satisfait. La notion de « durée suffisante » renvoie à une appréciation cas par cas.</p> <p>Les acheteurs ont l'obligation – depuis toujours – d'adapter leurs délais d'ouverture à la concurrence aux circonstances du moment (et ne pas opter d'office, comme c'est souvent le cas en pratique, pour le délai minimum légal). Or la crise sanitaire constitue une externalité qui peut handicaper les soumissionnaires, rendant indispensable l'allongement des délais d'ouverture à la concurrence. L'article L. 2711-4 du code de la commande publique, créé par la loi « Asap », a codifié cette règle.</p> <p>Dossiers de consultation adaptés</p> <p>Les appels à la limitation des déplacements, l'incitation au télétravail et les périodes de confinements locaux (partiels ou non) nécessitent des adaptations des pièces constitutives des marchés. On fait allusion (par exemple) à une exigence de visite sur site obligatoire qui serait mentionnée dans un règlement de consultation ; à une phase de négociation prévue dans les locaux de l'acheteur, alors qu'elle pourrait avoir lieu par visioconférence ; à des clauses de cahiers des charges qui prévoient des réunions de chantier sans aucun dispositif de sécurité sanitaire validé, notamment par le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » (CSPS) ; à des remises d'échantillons sans la moindre prévention des faits générateurs de contaminations, etc.</p> <p>Par définition, un toilettage des clauses habituelles au regard de la situation exceptionnelle s'impose. L'article L.2711-3, créé par la loi « Asap », prévoit que l'adaptation des documents de consultation peut même intervenir « en cours de procédure » : il convient de modifier ou de réinterpréter les termes, notamment d'un règlement de consultation, à l'aune de la crise sanitaire.</p> |
|--------------------|--|

Etant donné son ancienneté actuelle, un acheteur doit désormais anticiper ces adaptations dès la rédaction de nouvelles pièces.

Durée contractuelle prolongée

L'[article L. 2711-5 du code](#), créé par la loi « Asap », prévoit désormais que les marchés publics dont l'échéance intervient pendant la période de circonstances exceptionnelles peuvent être prolongés par « avenant » [\(3\)](#), au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une nouvelle procédure concurrentielle n'est pas envisageable.

Cette prolongation est cependant limitée pour les accords-cadres à quatre années (si pouvoir adjudicateur) ou huit années (si entité adjudicatrice), « sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure » ; et, pour les autres marchés, à une durée ne pouvant excéder la période de circonstances exceptionnelles, « augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de l'expiration de cette période ».

Cette précision législative peut être interprétée comme offrant une souplesse supplémentaire de trois ou quatre mois au-delà de la fin des circonstances exceptionnelles.

Souplesse face aux retards

Le nouvel [article L.2711-7](#) codifie le dispositif issu de l'ordonnance précitée de mars 2020 : lorsqu'un titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou de plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire « une charge manifestement excessive », ce délai doit être prolongé d'une durée équivalente à la période de non-respect du délai d'exécution résultant directement des circonstances exceptionnelles.

Mais attention : le titulaire doit absolument signaler à l'acheteur sa difficulté de respect d'un délai de livraison ou d'exécution, avant que celui-ci n'expire. Il doit anticiper le retard et le notifier à l'acheteur (qui sera en mesure de prendre toute disposition nécessaire pour y faire face), et non pas justifier a posteriori un tel retard par les circonstances actuelles. Cette nuance est très importante. L'acheteur ne doit pas se retrouver devant le fait accompli d'une absence de livraison (ou d'exécution) ou d'un retard effectif.

Pénalités inapplicables

Dès le début de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont invité les acheteurs à ne pas appliquer de pénalités de retard à leurs cocontractants. D'autant que la jurisprudence relative à la théorie de l'imprévision [\(4\)](#) peut être invoquée, s'agissant de catégories d'achats connaissant de sérieuses difficultés d'approvisionnement ou de fabrication, en raison d'un fait générateur extérieur aux parties contractantes que constitue la crise sanitaire.

L'[article L.2711-8](#), créé par la loi « Asap », consacre cette impossibilité d'appliquer des pénalités ou d'engager la responsabilité du titulaire pour retard ou défaut de livraison ou d'exécution, dès lors que ce dernier démontre qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (ou faisant peser une charge manifestement excessive) pour exécuter « tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat ».

Une analyse du cas particulier du titulaire concerné peut ainsi déboucher sur une exonération de pénalités, alors qu'un autre opérateur économique disposant de moyens humains et techniques plus importants aurait pu se voir appliquer valablement des pénalités. C'est du cas par cas. Il faut également tenir compte de l'objet précis des commandes concernées.

Marché de substitution

La loi « Asap » a codifié la possibilité pour un acheteur confronté à des circonstances exceptionnelles, rendant impossible pour un titulaire l'exécution (totale ou partielle) de son marché (ou d'une partie d'un bon de commande), de conclure un « marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur » [\(5\)](#).

Et comme la défaillance du titulaire initial est due à un phénomène extérieur exceptionnel, non seulement ce marché de substitution pourra être temporaire (seulement limité à l'objet de la

défaillance) et ne pas se traduire forcément par une défaillance définitive, mais l'éventuel surcoût de ce marché de substitution ne pourra pas, d'autre part, être imputé au titulaire du marché initial, ni être réalisé à ses frais et risques.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

| | |
|--------------|--|
| Thème | Divers – Dépôts de déchets |
| Type d'infos | <i>Jurisprudence</i> |
| Intitulé | Déchets sur un terrain privé : le maire prononce une astreinte journalière - CAA de Nantes, 5 mars 2021, req. n°20NT01183. |
| Source | <i>La Gazette des Communes du 29 mars 2021</i> |
| Commentaire | <p>Le requérant est propriétaire de plusieurs parcelles. Alertés par les voisins, le maire lui a envoyé un courrier pour lui demander d'évacuer les déchets présents sur sa propriété dans un délai de quinze jours. Puis par un arrêté, le maire l'a mis en demeure d'évacuer dans un délai de quarante-cinq jours les déchets abandonnés sur ce terrain. Après avoir demandé à une entreprise d'intervenir et s'être heurté à un refus du requérant, le maire l'a informé de son intention de prononcer une astreinte journalière à son encontre pour obtenir l'évacuation des déchets. Ce qui a été fait : par un arrêté, le maire a prononcé une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à exécution complète de l'arrêté de mise en demeure, dans la limite du montant de 8 400 euros correspondant au coût évalué de l'évacuation des déchets.</p> <p>Le juge rappelle qu'un régime juridique destiné à prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets a été créé et constitue une police spéciale. A ce titre, l'article L. 541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers.</p> <p>Par conséquent, le maire était bien compétent, à l'exclusion du conseil municipal de la commune, pour adopter la décision contestée. Le fait que le requérant soit fonctionnaire de la commune n'y change rien.</p> <p>De plus, le requérant soutenait que les objets situés sur sa propriété ne sont pas des déchets. Cependant, le juge constate que le terrain est recouvert de très nombreux autres objets hétéroclites et usagés dont il n'est pas établi qu'ils puissent faire l'objet, sans transformation préalable, d'une utilisation ultérieure. (article L. 541-1-1 du code de l'environnement).</p> <p>La décision prise par le maire reste également légale même si ces déchets ne sont pas visibles depuis la voie publique ou par des tiers : l'article L. 541-3 du code de l'environnement ne prévoit pas que l'usage des pouvoirs conférés par ces dispositions soit subordonné à une telle visibilité des déchets abandonnés.</p> <p>Le juge ne retient pas non plus que le maire aurait pris cette décision pour un motif lié à l'intérêt purement privé des propriétaires voisins qui ont attiré l'attention du maire. L'accumulation de déchets hétéroclites et plus ou moins dégradés était susceptible de porter atteinte à la salubrité publique : il ne s'agissait donc pas d'une décision adoptée pour des motifs de simple esthétique.</p> <p>Enfin, la circonstance que le requérant, fonctionnaire employé par la commune, ait connu des relations conflictuelles avec le maire en raison de troubles de santé n'est pas de nature à établir que sa décision aurait été adoptée en vue de lui nuire. Il suit de là que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas fondé et doit être écarté.</p> |